

## Informations pour les producteurs

### Modifications des règles de soutien à la coproduction pour 2023

#### Un nouveau critère de sélection pour les coproductions " vertes " .

En 2022, le Comité de direction d'Eurimages a adopté une stratégie visant à encourager la durabilité tant dans la coproduction cinématographique que dans le fonctionnement du Fonds. Vous trouverez de plus amples informations sur la page [Stratégie de développement durable](#) du site Internet d'Eurimages.

Un des éléments de cette stratégie est l'introduction d'un nouveau critère de sélection qui sera utilisé par les experts indépendants lors de l'évaluation des projets, à savoir si des mesures sont prévues pour limiter l'impact environnemental de la coproduction.

Ainsi, les critères de sélection comparatifs qui seront utilisés par les experts en 2023 sont énoncés à l'article 3.2 du règlement sur le soutien à la coproduction, qui se lit désormais comme suit :

- qualité et originalité du scénario ;
- vision et style du réalisateur ;
- contribution de l'équipe impliquée et niveau de coopération artistique et technique ;
- cohérence et niveau du financement confirmé ;
- potentiel de diffusion (festivals, distribution, public) ;
- **existence de mesures mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental du projet de coproduction ;**
- l'adhésion aux valeurs et aux objectifs du Conseil de l'Europe.

#### Comptes bancaires pour le paiement du soutien

L'article 5.3 a été modifié pour que tous les paiements de soutien sous forme d'avance sur recettes soient versés soit sur des comptes ouverts par chacun des coproducteurs, soit sur un seul compte ouvert par l'un des coproducteurs, qui peut être soit le producteur délégué, soit un coproducteur. **Aucun paiement ne pourra être fait sur le compte d'un coproducteur national ou non-national.**

#### Garanties de distribution et avances sur ventes internationales financées par des tiers

L'article 7.1 relatif à la récupération des minima garanti et des avances sur ventes monde financées par des tiers a été reformulé pour en améliorer la clarté. Ce type de financement, précédemment appelé "financement complémentaire", est désormais appelé "refinancement". Les exigences relatives aux mandats de distribution et de vente utilisant cette forme de financement ont été précisées et la possibilité de partager le couloir de récupération supplémentaire accordé dans ces cas à Eurimages a été limitée aux seuls financeurs publics.

Enfin, les rétrocessions de commissions de vente et de distribution à des tiers financeurs ne sont pas acceptées par Eurimages.

**Ces modifications s'appliquent aux projets déposés à la date limite du 11 janvier 2023**